Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 43 (2006)
Heft: 1705

Vorwort: Pas une tête de Turc
Autor: Dépraz, Alex

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 07.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Dura lex sed lex

Rarement une disposition pénale n'a fait couler autant d'encre que l'article sur la discrimination raciale (art. 261bis CP). Le débat juridique autour de l'interprétation de l'article se fait parfois aussi vif que le débat politique. La méthode d'interprétation la plus sûre consiste à en revenir au texte de la loi acceptée par référendum en 1994.

L'article 261bis CP ne réprime que la discrimination fondée sur la race, l'ethnie et la religion. La liste est exhaustive: une expression de mépris à l'égard d'un groupe de personnes en raison de leur handicap, de leur orientation sexuelle, voire de leur statut social n'est pas punissable. Cinq comportements sont condamnables:

a) l'incitation publique à la haine raciale ou à la discrimination
b) la propagation publique d'une idéologie raciste
c) le dénigrement ou la discrimination publics
d) la négation ou le fait de minimiser grossièrement un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité
e) le refus d'une prestation.

Autrement dit, la négation d'un génocide ne constitue que l'un des volets de l'article 261bis CP. Cette disposition vise d'abord à réprimer des comportements comme les insultes racistes ou le «délit de sale gueule».

Abroger purement et simplement la norme antiraciste irait donc bien au-delà de la question soulevée à Ankara. Cet aspect-là de la disposition demeure le plus contesté dans son application. D'abord, parce que la notion de génocide ou de crime contre l'humanité est sujette à interprétation. Le législateur ne s'est pas référé à une notion précise qui résulterait de décisions internationales. Peu importe donc de savoir si tel tribunal ou tel parlement a qualifié certains faits de génocide. C'est au juge saisi de la violation de l'article 261bis de trancher cette question délicate.

Reste encore la question de l'intention. La plupart des commentaires juridiques considèrent qu'il faut que l'auteur ait un motif raciste délibéré, c'est-à-dire qu'il agisse avec l'intention de porter atteinte à la dignité des victimes. Cela exclurait de punir un historien exprimant son opinion scientifique, pour peu qu'elle soit suffisamment sérieuse pour exclure toute intention de nuire.

Jusqu'ici, les tribunaux - et en particulier le Tribunal fédéral (cf. encadré) - se sont montrés particulièrement restrictifs et prudents dans l'application de l'article 261bis. Seuls les cas les plus extrêmes ont justifié une condamnation. A l'aune de cette interprétation, les plaintes n'ont pas toujours de grandes chances d'aboutir. On conçoit ainsi mal qu'un philosophe critiquant la religion musulmane puisse être condamné.

A trop utiliser cette disposition, on risque de l'affaiblir. Le droit pénal constitue le dernier rempart d'une société démocratique pour prévenir certains comportements. Il n'est pas l'unique moyen, et probablement pas le meilleur, pour lutter contre les comportements racistes et xénophobes: le débat d'idées vaut en général mieux que les foudres du juge. *ad*

Quelques cas traités par le Tribunal fédéral

Pas de condamnation d'un homme politique biennois pour avoir fait un amalgame entre les requérants d'asile kosovars et l'appartenance à une organisation criminelle (ATF 131 IV 23).
Condamnation pour avoir grossièrement minimisé un génocide en diffusant des documents niant la réalité de l'Holocauste (ATF 126 IV 28).
Pas de condamnation pour celui qui envoie à sept personnes de ses connaissances un document raciste (ATF 126 IV 180).
Pas de condamnation pour le libraire qui détient un nombre limité d'exemplaires d'un livre niant l'Holocauste, le tient à l'abri du regard, n'en fait aucune réclame et ne le vend qu'à la requête des clients (ATF 126 IV 234).
Condamnation pour des propos racistes tenus lors d'une réunion de skinheads (ATF 130 IV 111).

Edito

Pas une tête de Turc

Les déclarations de Christoph Blocher à Ankara ont suscité le tollé général. Comme si le tribun populiste avait un jour réussi à enfiler l'habit de conseiller fédéral. Et pourtant.

La méthode ne surprend pas. Le magistrat flirte sans relâche avec les limites de la séparation des pouvoirs. Après avoir critiqué les arrêts du Tribunal fédéral sur la naturalisation ou les décisions de la commission de recours en matière d'asile, quoi de plus banal que de s'immiscer dans l'enquête d'un juge d'instruction zurichois? Quant à la collégialité, le discours de Rafz sur les frontières à l'aube du référendum sur Schengen doit encore résonner dans les oreilles de Micheline Calmy-Rey. Le véritable patron des démocrates du centre n'a jamais daigné respecter les principes minimaux inhérents à sa fonction.

Le sujet ne surprend pas. L'UDC, et plus encore l'ASIN, ont toujours fait du combat contre la norme pénale contre la discrimination raciale l'un de leurs principaux chevaux de bataille. Défaits de peu lors du référendum de 1994, ces milieux n'ont jamais rangé leurs armes. A l'heure où des caricatures causent des morts et où une tribune dans le *Figaro* oblige son auteur à se terrer, le débat sur les limites de la liberté d'expression est relancé dans l'opinion publique. Les adversaires de la norme antiraciste, le premier d'entre eux en tête, ne pouvaient pas laisser passer une telle occasion.

L'endroit ne surprend pas. La Turquie héritière d'Atatürk est le bastion avancé de la laïcité et de la démocratie en terre musulmane. Une nation qui a partagé une communauté d'idées suffisamment proche avec la Suisse pour adopter le même Code civil. Le pays idéal pour symboliser le dernier rempart contre un fanatisme intolérant et menaçant.

Le moment ne surprend pas. A un an tout juste des élections, le chef de parti trouve un thème rêvé de campagne en attisant la peur de ceux qui pourraient menacer la liberté d'expression.

La méthode, le sujet, l'endroit et le moment: tout était réuni pour que la provocation réussisse. La volée de bois vert était sans doute méritée. Mais elle n'est pas suffisante. Lorsqu'un débat est ouvert, même à mauvais escient, il faut répondre sur le fond en analysant les vertus et les limites de la législation contestée (cf. ci-contre). Rappelons à Christoph Blocher qu'il n'est pas une tête de Turc, mais un adversaire. *ad*